

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

L. Perdrix, *Retour sur les grands arrêts 2019 – mars 2020 sur la prescription*, *bjda.fr* 2020, n° 69

Retour sur les grands arrêts 2019 / mars 2020 relatifs à la prescription biennale

Louis Perdrix,

Professeur à l'Université Lumière Lyon II

Contrat d'assurance - C. assur., art. L. 114-1 et R. 112-1 – Prescription biennale – Point de départ de la prescription – Information sur la prescription – Charge de la preuve de l'information sur la prescription – Sanction de l'information sur la prescription.

L'année 2019 a été une nouvelle fois marquée par la question de la durée de la prescription en droit des assurances. Parce que la prescription biennale du droit des assurances¹ déroge à la prescription quinquennale du droit commun issue de la réforme du 17 juin 2008², la Cour de cassation a progressivement développé l'obligation d'information sur la prescription mise à la charge de l'assureur par l'article R. 112-1 du Code des assurances.

Ainsi que l'a rappelé, un arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation du **18 avril 2019**³, cette obligation d'information ne se limite pas au rappel du délai biennal⁴, des différents points de départ du délai de prescription⁵ et des causes d'interruption de l'article L. 114-2 du Code des assurances⁶. Elle s'étend également aux causes ordinaires d'interruption de la prescription. Alors que l'article R. 112-1 du Code des assurances impose simplement à l'assureur de rappeler les dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances et que ce dernier article vise les « *causes ordinaires d'interruption de la prescription* » sans les

¹ Art. L. 114-1 C. ass.

² Art. 2224 C. civ.

³ Cass. 2^e civ., 18 avril 2019, n° 18-14.404 ; *RGDA* juin 2019, 35, note A. Pimbert ; *RCA* 2019, n° 205, note H. Groutel.

⁴ Cass. 2^e civ. 14 janvier 2010, n° 09-12.590.

⁵ Cass. 2^e civ., 28 avril 2011, n° 10-16.403 ; *RGDA* 2011. 700, note J. Kullmann ; *RCA* 2011, Étude 10 par H. Groutel.

⁶ Cass. 3^e civ., 28 avril 2011, n° 10-16.269 ; *RGDA* 2011. 700, note J. Kullmann et 972, note L. Mayaux ; *RCA* 2011, Étude 10 par H. Groutel.

énumérer, la Cour de cassation entend imposer aux assureurs de rappeler le contenu des règles du droit commun. La solution est sévère ! Mais, elle pouvait – semble-t-il – se comprendre en l'espèce. En effet, la cour d'appel avait estimé que les assurés avaient bien été informés sur les modalités d'interruption de la prescription, puisque les conditions générales indiquaient, selon ses propres motifs, « *les causes habituelles (désignation d'expert, envoi d'une lettre recommandée, citation en justice même en référé, commandement ou saisie)* ». Mais, les juges du fond n'avaient pas recherché si le contrat mentionnait, au titre des causes d'interruption, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit. La cassation pour défaut de base légale s'est imposée. Si l'absence d'information sur cette cause ordinaire d'interruption est vérifiée, l'oubli de l'assureur devrait logiquement être sanctionné. Mais, dans ce cas, il aurait tendu le bâton pour se faire battre, la rédaction des conditions générales étant de nature à introduire en erreur ! Cependant, si la police d'assurance n'avait mentionné aucune des causes ordinaires d'interruption de la prescription, la sanction de l'assureur se serait également imposée. Elle aurait alors été justifiée par le fait que le formalisme informatif de l'article R. 112-1 du Code des assurances n'est qu'une émanation du devoir général d'information de l'assureur⁷. Partant, en effectuant ce rattachement au devoir général d'information de l'assureur, la Cour de cassation peut étendre le domaine et l'étendue de l'obligation spécifique d'information sur la prescription. Il ne serait donc pas surprenant que, dans le futur, elle soit étendue aux causes de suspension de la prescription.

L'extension de cette obligation d'information peut en effet être justifiée par la protection de l'assuré. Mais, cette protection est doublement perçue par la jurisprudence. Il s'agit non seulement de protéger un assuré dans une situation concrète, lorsqu'il est confronté à la courte prescription, mais aussi de protéger l'ensemble des assurés présents et futurs en provoquant une réforme législative et un abandon de la prescription biennale.

L'objectif immédiat est donc de protéger l'assuré confronté à cette brève prescription, qui de surcroît n'est pas suspendue en cas d'expertise amiable. Cette protection des assurés est garantie par une sanction particulièrement efficace. Ainsi que l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt du **21 mars 2019**⁸, le non-respect de l'obligation d'information est sanctionné par l'inopposabilité de la prescription biennale, laquelle ne peut être remplacée par la prescription de droit commun. La tentative de l'assureur de contourner la sanction de l'inopposabilité de la prescription biennale par le recours à la prescription quinquennale du droit commun a donc échoué. L'inopposabilité de la prescription du droit des assurances entraîne l'imprescriptibilité des actions contre l'assureur. Cette solution n'est que la conséquence de l'inopposabilité. Une prescription inopposable à une personne est une prescription que cette personne est « *fondée à ignorer ou à faire écarter les effets* »⁹. Mais, cela ne signifie pas pour autant que cette prescription est nulle. Seuls ses effets sont paralysés. Pour vaincre cette imprescriptibilité, il ne reste plus qu'à l'assureur de respecter son obligation d'information par un avenant ou peut-être par une lettre informative. Il n'est toutefois pas certain que cette dernière option soit autorisée par la jurisprudence. En effet, par un arrêt du 30 juin 2011, la Cour de cassation a confirmé la

⁷ Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, n° 10-15.267 ; *RGDA* 2011. 701, note J. Kullmann ; *RCA* 2011, Étude 10 par H. Groutel ; Cass. 2^e civ. 21 novembre 2013, n° 17-27.124 ; Cass. 2^e civ., 13 juin 2013, n° 12-21.276 ; *RCA* 2013, n° 324, note H. Groutel ; Cass. 2^e civ., 17 novembre 2016, n° 15-25.316 ; *RGDA* 2017. 32, note A. Péliissier ; *RCA* 2017, n° 63, note H. Groutel.

⁸ Cass. 2^e civ., 21 mars 2019, n° 17-28.021 ; *RGDA* juin 2019. 27, note A. Péliissier ; *RDI* 2019. 288, note D. Noguéro ; *RCA* 2019 ; n° 177, note H. Groutel ; *JCP G* 2019, 749, n° 10, note M. Biliau ; *Procédures* 2019, chron. 5, n° 6, note V. Mazeaud.

⁹ « Inopposable » in G.Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, collection quadrige, 2001, 461.

décision d'une cour d'appel qui avait écarté une telle régularisation en estimant que ce courrier ultérieur ne pouvait avoir aucune efficacité¹⁰. Mais, la portée de cet arrêt peut interroger. La lettre a pu être écartée soit parce qu'elle ne comportait pas toutes les mentions requises, soit parce qu'elle ne pouvait en tout état de cause pallier le non-respect du formalisme initial¹¹. Si cette dernière analyse devait être retenue, elle serait certainement excessive car injustifiée par l'objectif de protection de l'assuré contre la prescription biennale, sauf à y voir une provocation jurisprudentielle des plus poussées à la réforme.

Cet objectif de protection de l'assuré est conforté par l'attribution de la charge de la preuve de l'exécution de l'obligation d'information à l'assureur. Celui-ci doit supporter la charge, et donc le risque, de la preuve comme l'a rappelé un arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation du **18 avril 2019**¹² en censurant un arrêt de cour d'appel qui avait reproché aux assurés de ne pas avoir produit la police souscrite. Cette solution est certes favorable aux assurés, puisqu'une application stricte de l'article 9 du Code de procédure civile, en vertu duquel « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* », aurait très certainement abouti à une solution contraire. Mais, la solution retenue ne fait que reprendre celle dégagée à propos de l'obligation d'information du médecin par le célèbre arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 25 février 1997, en vertu duquel « *celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation* »¹³ consacrée depuis en droit de la consommation à l'article L. 111-5 du Code de la consommation¹⁴ et en droit commun des contrats à l'article 1112-1, alinéa 4 du Code civil¹⁵. Elle repose sur une analyse des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil, devenu l'article 1353. L'alinéa 1^{er} impose au créancier d'une obligation d'en rapporter la preuve. En l'occurrence, l'assuré doit simplement invoquer l'obligation légale d'information prévue à l'article R. 112-1 du Code des assurances. Le second alinéa de l'article 1315 du Code civil affirmer que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit en justifier le paiement ou l'extinction. L'assureur, tenu d'informer son assuré sur la prescription biennale, devait donc prouver l'exécution de son obligation. Dans ces circonstances, il paraissait difficile de retenir une autre solution affirmant qu'en application de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombait à l'assuré de prouver l'inexécution de l'obligation d'information, et ce même si cet argument a été mis en avant pour discuter la solution de l'arrêt fondateur de 1997¹⁶. Il n'en demeure pas moins que l'affectation de la charge de la preuve protège l'assuré du risque de la preuve.

Cela dit, l'objectif médiat de cette jurisprudence de la Cour de cassation, qui a étendu l'objet de l'obligation d'information et en a précisé sa sanction, est très certainement de

¹⁰ Cass. 2^e civ., 30 juin 2011, n° 10-23.223 ; *RCA* 2011, n° 309, note H. Groutel ; *RGDA* 2012. 337, note J. Kullmann ; *Procédures* 2012, chron. 2, n° 4, note V. Mazeaud.

¹¹ H. Groutel, *RCA* 2011, n° 309.

¹² Cass. 2^e civ., 18 avril 2019, n° 18-13.938 ; *RGDA* juin 2019. 32, note A. Pimbert ; *RCA* 2019, n° 205, note H. Groutel ; *RDI* 2019. 348, note D. Noguéro ; *Procédures* 2019, chron. n° 5, n° 5, note V. Mazeaud.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 25 février 1997, n° 94-19.685, *Bull. civ. I*, n° 75.

¹⁴ Art. L. 111-5 C. cons. : « *en cas de litige relatif à l'application des dispositions des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 111-4, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations* ».

¹⁵ Art. L. 1112-1, al. 4, C. civ. : « *il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie* ».

¹⁶ F. Terré et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, Dalloz, 11^e éd., 2000, n° 13-8, p. 72.

provoquer une intervention législative pour substituer la prescription quinquennale du droit commun à la prescription biennale du droit des assurances. La multiplication des informations ne renforce pas nécessairement la connaissance de l'assuré. Mais, elle permet de retenir plus facilement l'inopposabilité de la prescription biennale. Ainsi que l'illustre le premier arrêt précité du **18 avril 2019**¹⁷, il suffit qu'une seule cause ordinaire d'interruption de la prescription ait été oubliée pour que la prescription biennale soit inopposable. Cette sévérité de la Cour de cassation a d'ailleurs pu la conduire à ne pas tenir compte des compétences du créancier, pour apprécier le manquement de l'assureur au formalisme informatif. Le fait que l'assuré « ait été informé de l'existence de la prescription biennale dans le cadre de sa profession ne saurait permettre à l'assureur d'échapper à l'obligation pesant sur lui »¹⁸. En l'espèce, l'assuré était le salarié d'une compagnie d'assurance. Aussi, sans surprise, la Cour de cassation a une nouvelle fois demandé dans son **rapport annuel 2018, publié en 2019**, l'abandon de la prescription biennale au profit du délai de droit commun¹⁹. En imposant un délai de deux ans en lieu et place des délais de droit commun de trente ans pour le paiement de l'indemnité et de cinq ans pour le paiement des primes, la loi du 13 juillet 1930 avait souhaité mettre fin aux abus des compagnies d'assurance, qui avaient tendance à restreindre « à l'excès la durée de la prescription de l'assuré »²⁰ allant parfois jusqu'à limiter l'action de l'assuré à six mois²¹. C'est d'ailleurs pour cela que l'article L. 114-3 du Code des assurances interdit tout aménagement contractuel de la prescription en droit des assurances. A supposer que les règles du Code des assurances relatives à la prescription soient intégralement abandonnées au profit des règles du droit commun, un tel risque d'abus de la part des assureurs serait fortement encadré par l'article L. 218-1 du Code de la consommation qui interdit tout aménagement de la prescription entre un professionnel et un consommateur, par l'article 2254, alinéa 3, du Code civil qui prohibe de tels aménagements pour les actions en paiement de ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, mais aussi par les nouvelles dispositions du droit commun des contrats luttant contre les clauses abusives²².

¹⁷ Cass. 2^e civ., 18 avril 2019, n° 18-14.404, *précit.*

¹⁸ Cass. 2^e civ., 25 juin 2009, n° 08-14.254.

¹⁹ Rapport annuel 2018 de la Cour de cassation, p. 40 : « *Le contentieux en la matière est abondant et gagnerait en simplicité si la prescription en matière d'assurance répondait au régime unifié aujourd'hui codifié aux articles 2219 et suivants du Code civil et, pour le délai, à celui de cinq ans prévu à l'article 2224 de ce Code pour les actions personnelles ou mobilières. Cet allongement améliorerait la protection des assurés qui, aujourd'hui, se laissent surprendre par le délai, notamment parce qu'ils ne mesurent pas que les pourparlers avec l'assureur ne suspendent pas la prescription* ».

²⁰ A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, Dalloz, 1928, p. 677.

²¹ *Ibidem.*

²² Art. 1171 C. civ.